

Résumé

du budget provincial 2026



Montréal, le 19 mars 2026

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le budget du Québec 2026-2027, déposé par M. Eric Girard, ministre des Finances du Québec, le 18 mars 2026.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <https://www.apff.org/fr/resumes-des-budgets>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé en [cliquant ici](#).

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF



Marc St-Roch, FCPA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles



André Boulais, CPA auditeur
Boulais Morin CPA inc.



Pierre Giguère, CPA
Retraité



Raphaël Clément, avocat, LL. B.,
LL.M. fisc.
HEC Montréal



Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.



Geneviève Côté, réviseure
et éditrice principale
APFF



Anne Nguyen, adjointe à l'édition
APFF



Pierre Fleury, CPA, M. Fisc.
Hébert Marsolais inc.



Stéphanie Therrien, CPA, DESS fisc.
ST Fiscalité



Vicky Gauvin-Vallée, réviseure-
correctrice
APFF

Table des matières

1. Mesures relatives aux entreprises	1
1.1. Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.....	1
1.2. Prolongation et réduction graduelle du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite	5
1.3. Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises	6
1.4. Ajustements apportés aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle (CDAEIA).....	7
2. Mesures relatives aux particuliers	10
2.1. Instauration d'un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus au nom de certains particuliers à faible revenu	10
3. Autres mesures	12
3.1. Ajustements apportés à certains mécanismes de divulgation.....	12
3.2. Harmonisation avec la passation en charges immédiate pour les serres	13

1. Mesures relatives aux entreprises

1.1. Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite

Le 2 octobre 2019, le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite a été mis en place. L'objectif de ce crédit d'impôt remboursable est de favoriser les activités des médias écrits, lesquelles sont essentielles pour assurer la production et la diffusion d'information d'intérêt public de qualité sur tout le territoire québécois et pour offrir une diversité d'idées, nécessaire à la vie démocratique.

Les sept thèmes admissibles, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, sont les affaires et l'économie, le domaine culturel, le domaine international, le domaine municipal, les faits divers, les nouvelles d'intérêt local et la politique.

Des modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.

Ces modifications consistent à :

- élargir les critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable afin de permettre aux agences de presse et aux médias d'information diffusant des bulletins de nouvelles à la radio ou à la télévision d'y avoir accès;
- augmenter à 85 000 \$ le plafond annuel applicable au salaire admissible d'un employé admissible;
- retirer les activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé.

1.1.1. Élargissement des critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite

1.1.1.1. Ajustements apportés aux définitions de « société exclue » et de « société de personnes admissible »

De manière à élargir le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite aux agences de presse et aux médias d'information diffusant des bulletins de nouvelles à la radio ou à la télévision, la législation fiscale sera modifiée de façon que la définition de « société exclue » ne désigne plus une société qui, dans l'année, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que la définition de « société de personnes admissible » cesse de prévoir que la société de personnes ne doit pas, dans l'exercice financier, être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

1.1.1.2. Modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'entreprise

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon à prévoir que l'attestation d'entreprise qui doit être obtenue par une société certifiée dorénavant soit que celle-ci a produit et diffusé dans l'année un média d'information qui est reconnu à titre de média admissible, soit que celle-ci a produit dans l'année des contenus d'information originaux à titre d'agence de presse admissible. Le nom du média admissible ou de l'agence de presse admissible et l'adresse de l'établissement dans lequel se trouve sa salle de nouvelles devront être indiqués sur l'attestation.

Média admissible et agence de presse admissible

La loi-cadre sera modifiée de façon que pour qu'un média d'information soit reconnu à titre de média admissible ou qu'une agence de presse soit reconnue à titre d'agence de presse admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- dans le cas d'un média écrit, ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;
- dans le cas d'un média, autre qu'un média écrit, ce média prend la forme d'un bulletin de nouvelles ou de segments d'information et consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, par une société qui est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;
- dans le cas d'une agence de presse, les activités de cette agence consistent en la production de contenus d'information originaux, produits afin d'être rendus disponibles sous licence, dans la mesure où ces contenus s'adressent à la population du Québec et portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles.

La salle des nouvelles de ce média ou de cette agence de presse devra également se trouver dans un établissement, situé au Canada, de la société et regrouper des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Contenus d'information originaux

La loi-cadre prévoit actuellement qu'un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial et que seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Il est également prévu qu'aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

- un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;
- un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;
- un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;
- un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publiportage;
- un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Un média qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

La loi-cadre sera modifiée de façon à retirer la condition selon laquelle seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original. L'exclusion relative à un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes sera également retirée.

La loi-cadre sera aussi modifiée de façon que l'exclusion relative à un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média soit ajustée afin qu'elle vise un contenu d'une autre personne ou société de personnes, y compris une autre agence de presse ou un autre média.

Autres ajustements

Pour plus de précision, les modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'entreprise s'appliqueront également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des critères d'admissibilité que doit remplir une société de personnes pour obtenir une attestation d'entreprise.

Par ailleurs, la loi-cadre et la législation fiscale seront modifiées de façon que des ajustements corrélatifs soient apportés pour adapter la terminologie du crédit d'impôt remboursable, notamment afin de remplacer la notion d'entreprise de presse écrite et celle de média écrit.

1.1.1.3. Modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'employé

Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible, le particulier doit travailler à temps plein et au moins 75 % de ses fonctions doivent consister à entreprendre ou à superviser directement certaines activités admissibles. Parmi ces activités admissibles, on trouve actuellement les activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit.

La loi-cadre sera modifiée de façon que les activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit soient remplacées par les activités de production et de présentation de contenus d'information originaux pour un média admissible ou pour une agence de presse admissible.

La loi-cadre sera modifiée de façon que ces activités de production et de présentation de contenus comprennent la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la prise d'images (photo ou vidéo), la prise de sons, la rédaction, la révision, la conception, le montage, la postproduction, la présentation d'un bulletin de nouvelles ou d'un segment d'information et toute autre activité de préparation ou de présentation du contenu.

1.1.2. Augmentation à 85 000 \$ du plafond annuel applicable au salaire admissible d'un employé admissible

La législation fiscale sera modifiée de façon que ce plafond de 75 000 \$ soit augmenté à 85 000 \$. Le crédit d'impôt remboursable pourra ainsi atteindre un montant annuel de 29 750 \$ par employé admissible.

1.1.3. Retrait des activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé

Parmi les activités admissibles, on trouve actuellement les activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus.

La loi-cadre sera modifiée de façon que les activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus ne soient plus considérées comme des activités admissibles.

1.1.4. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le 18 mars 2026.

Cependant, lorsque la société ou la société de personnes en fera le choix par écrit auprès d'Investissement Québec, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui a commencé avant le 18 mars 2026.

Un tel choix écrit devra toutefois être fait par la société ou la société de personnes avant l'expiration du 15^e mois suivant la fin de l'année d'imposition concernée, ou de l'exercice financier concerné, selon le cas. L'attestation d'entreprise pour l'année d'imposition concernée, ou l'exercice financier concerné, selon le cas, indiquera que la société ou la société de personnes a effectué ce choix.

Le crédit d'impôt remboursable sera renommé, à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications, de manière à être désigné par « crédit d'impôt remboursable visant à soutenir les médias d'information québécois ».

1.2. Prolongation et réduction graduelle du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite

De façon sommaire, une société admissible (de même qu'une société membre d'une société de personnes admissible, sous certaines conditions), qui engage des frais de conversion numérique admissibles peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite. Ce crédit d'impôt est calculé au taux de 35 %. L'aide fiscale dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition, est limitée à un montant maximal de 7 M\$.

De façon générale, les frais de conversion numérique admissibles d'une société admissible sont composés de l'ensemble des salaires admissibles engagés par la société dans l'année à l'égard de ses employés admissibles, qui sont attribuables à des activités de conversion numérique admissibles, et de l'ensemble des dépenses admissibles de la société pour l'année relatives à un contrat de conversion numérique admissible. La dépense admissible relative à un contrat de conversion numérique admissible désigne 80 % des frais prévus au contrat que la société a engagés dans l'année pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, la fourniture de services admissibles ou l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible.

La période d'admissibilité a commencé le 28 mars 2018 et s'est terminée le 31 décembre 2025. Ainsi, seuls les dépenses admissibles et les salaires admissibles

engagés avant le 1^{er} janvier 2026 donnent droit au crédit d'impôt remboursable. De plus, lorsque la dépense admissible porte sur l'acquisition d'un bien admissible, celui-ci doit avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2025.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable se termine le 31 décembre 2028 et que, pour être un bien admissible, un bien doit être acquis avant le 1^{er} janvier 2028.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le taux du crédit d'impôt remboursable soit progressivement réduit afin qu'il soit de 20 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2026 et avant le 1^{er} janvier 2028, et de 10 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2027 et avant le 1^{er} janvier 2029.

1.3. Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises

Le budget 2026 propose de modifier la législation fiscale de manière que le montant d'une aide financière accordée par le Bureau de l'écran autochtone constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt. Également, la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* sera modifiée de sorte que les documentaires et les émissions audiovisuelles de type magazine ne soient plus soumis aux exigences de durée des émissions, ou des segments indépendants dont la durée est comparable, et de nombre d'épisodes pour pouvoir constituer des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Plus précisément, dans la mesure où les autres conditions sont respectées, les catégories de films suivantes seront des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt :

- les documentaires;
- les émissions audiovisuelles de type magazine, qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne, pourvu qu'elles ne soient ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité, et que chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 18 mars 2026.

Des modifications corrélatives seront apportées au crédit d'impôt pour le doublage de films de sorte que dans la mesure où les autres conditions sont respectées, les catégories de films suivantes seront des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt :

- les documentaires;
- les émissions télévisuelles de type magazine, pourvu qu'elles ne soient ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité, et que chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le 18 mars 2026.

Des modifications corrélatives seront également apportées au crédit d'impôt pour services de production cinématographique de sorte que les documentaires ne soient plus soumis aux exigences de durée pour pouvoir constituer une catégorie de films admissible pour l'application du crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 18 mars 2026.

1.4. Ajustements apportés aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle (CDAE^{IA})

1.4.1. Assouplissements de certains critères relatifs aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé

1.4.1.1. Ajout du service-conseil spécialisé en intelligence artificielle aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé

De façon sommaire, pour l'application de l'attestation d'employé, le service-conseil, soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, peut, sous certaines conditions, constituer une activité admissible, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à une activité de développement ou d'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques ou encore au développement de services de sécurité d'identification.

Ainsi, il est notamment nécessaire que la société qui effectue le service-conseil soit la même que celle qui effectue l'activité de développement ou d'intégration de systèmes

d'information ou d'infrastructures technologiques ou de développement de services de sécurité d'identification à laquelle le service-conseil se rapporte.

Or, les étapes de réalisation d'un mandat ou d'un projet ou du développement d'un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA) sont parfois effectuées par plusieurs sociétés distinctes.

Pour assouplir l'application de ces critères lorsqu'il s'agit de service-conseil spécialisé en IA, la loi-cadre sera modifiée de façon que, pour l'application de l'attestation d'employé, le service-conseil spécialisé en IA soit ajouté à la liste des activités admissibles.

Pour plus de précision, il ne sera pas nécessaire qu'une activité de service-conseil spécialisé en IA exercée par une société se rapporte à une activité de développement ou d'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques ou encore au développement de services de sécurité d'identification.

1.4.1.2. Assouplissement relatif à l'admissibilité de certains travaux préparatoires

La loi-cadre sera modifiée de façon que, pour l'application de l'attestation d'employé, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des travaux préparatoires sont réalisés dans les 12 mois précédant le début d'un mandat ou d'un projet ou le développement d'un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA, ces travaux constitueront une activité principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

Ces travaux préparatoires devront être principalement liés aux affaires électroniques et être considérés comme des activités admissibles en vertu des autres critères de la loi-cadre, mais n'auront pas à être principalement liés aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

Pour plus de précision, il ne sera pas nécessaire que les travaux préparatoires et le mandat, le projet ou le développement du produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA auquel ces travaux se rapportent soient réalisés par la même société.

1.4.1.3. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

Ces modifications s'appliqueront également à une année d'imposition qui a débuté après le 25 mars 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2026, lorsque la société aura fait le choix par écrit, auprès d'Investissement Québec, que les modifications apportées dans le cadre du budget 2025-2026 s'appliquent à cette année d'imposition.

1.4.2. Assouplissement des conditions relatives au report prospectif du solde de crédit d'impôt non remboursable

Afin de ne pas désavantager indûment les sociétés qui se trouvent empêchées par les nouveaux paramètres du CDAE^{IA} dans le cadre du passage du CDAE vers le CDAE^{IA}, la législation fiscale sera modifiée de façon que la condition selon laquelle le report ne peut être effectué qu'à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société obtient le crédit d'impôt remboursable soit retirée lorsqu'il s'agit d'un solde qui provient d'une année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2026.

Pour plus de précision, le retrait de cette condition ne s'appliquera pas à l'égard d'un nouveau solde de crédit d'impôt non remboursable attribuable à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

1.4.3. Précisions relatives à la réduction de taux à l'égard des sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie

La loi-cadre sera modifiée de façon à préciser que, lors du calcul de la proportion de revenus bruts pour l'application de la réduction de taux, l'ensemble des revenus découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société doivent être pris en compte, y compris les revenus de support ou de maintenance.

Par ailleurs, la loi-cadre sera modifiée de manière que, lorsque cette proportion sera d'au moins 50 %, l'attestation de société devra l'indiquer. Cependant, il ne sera pas requis que cette mention indique la proportion exacte de revenus bruts découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société.

1.4.3.1. Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

2. Mesures relatives aux particuliers

2.1. Instauration d'un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus au nom de certains particuliers à faible revenu

Le régime fiscal québécois est fondé sur les principes de l'autodéclaration et de l'autocotisation. Selon ces principes, les contribuables québécois ont la responsabilité de déclarer, pour chaque année d'imposition, l'ensemble de leurs revenus, de calculer l'impôt et les cotisations payables à l'égard de cette année et de verser ces montants à Revenu Québec dans les délais prescrits.

Or, actuellement, il est estimé qu'environ 3 % à 5 % des particuliers résidant au Québec ne produisent pas leur déclaration de revenus auprès de Revenu Québec, alors qu'ils auraient tout intérêt à la produire afin de toucher certaines aides fiscales, comme le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (ci-après appelé « crédit d'impôt pour solidarité ») ou le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (ci-après appelé « prime au travail »).

2.1.1. Instauration d'un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus par Revenu Québec au nom de certains particuliers à faible revenu à compter de l'année d'imposition 2026

Dans le but de verser aux particuliers québécois les aides fiscales auxquelles ils peuvent avoir droit, mais qu'ils ne reçoivent pas parce qu'ils ne produisent pas leur déclaration de revenus du Québec, il est proposé de permettre à Revenu Québec de produire la déclaration de revenus au nom de certains particuliers qu'il pourra sélectionner selon certains critères. Une démarche similaire est d'ailleurs proposée pour la production de la déclaration de revenus fédérale à compter de l'année d'imposition 2025.

Afin que les contribuables québécois puissent bénéficier de cette nouvelle initiative pour leur déclaration de revenus du Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que Revenu Québec puisse produire, au nom de certains particuliers sélectionnés à faible revenu, une telle déclaration de revenus à compter de l'année d'imposition 2026.

2.1.1.1. Conditions à remplir par un particulier admissible

Pour donner ouverture au processus de production automatisée de la déclaration de revenus au nom d'un particulier à faible revenu par Revenu Québec, pour une année d'imposition, un particulier admissible devra remplir les conditions suivantes :

- il résidera au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition;
- il ne devra pas avoir produit de déclaration de revenus pour l'année d'imposition avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou dans un délai suivant cette date, délai qui sera à déterminer ultérieurement.

Il est à noter que d'autres critères de sélection des particuliers admissibles, soit ceux dont la situation fiscale est simple et stable, seront déterminés d'ici le printemps 2027.

2.1.1.2. Processus menant à la délivrance d'un avis de cotisation

Avant de produire une déclaration de revenus au nom d'un particulier, Revenu Québec devra lui avoir fourni tous les renseignements relatifs à sa déclaration de revenus détenus à son sujet et le particulier devra avoir disposé d'un délai raisonnable, qui sera déterminé ultérieurement, pour examiner les renseignements ainsi communiqués et présenter des modifications.

Si le particulier ne donne pas suite aux renseignements que Revenu Québec lui aura transmis afin de les confirmer ou de les modifier avant la fin du délai raisonnable mentionné au paragraphe précédent qui lui sera accordé, Revenu Québec pourra alors produire une déclaration de revenus au nom de ce particulier.

À la suite de la production de cette déclaration de revenus par Revenu Québec, un avis de cotisation sera délivré à l'égard de celle-ci. Conformément au processus habituel, cet avis sera transmis au particulier.

La production de la déclaration de revenus, au nom d'un particulier par Revenu Québec, pour une année d'imposition, permettra, d'une part, de déterminer son admissibilité à certains crédits d'impôt remboursables pour cette année ainsi que, d'autre part, de lui délivrer un avis de cotisation pour cette année. Conséquemment, l'aide fiscale accordée par ces crédits d'impôt remboursables pourrait lui être versée.

À cet égard, de façon plus particulière, rappelons que le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité, la prime au travail et le soutien aux aînés ne nécessitent plus, depuis 2018, de demande de la part des particuliers pour être versés, mais pour autant qu'une déclaration de revenus soit produite pour l'année d'imposition ouvrant droit à ces mesures. C'est pourquoi ces aides fiscales pourront être versées aux particuliers bénéficiant du nouveau processus de production automatisée de la déclaration de revenus à leur nom, et ce, à la condition que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination de l'admissibilité de ces particuliers à l'une ou l'autre de ces aides fiscales et des montants auxquels ils pourront avoir droit.

2.1.1.3. Précisions

Afin de préserver les droits des particuliers admissibles, les processus actuels de cotisation, d'opposition et d'appel s'appliqueront aux cotisations établies en vertu des dispositions relatives au processus de production automatisée de la déclaration de revenus au nom d'un particulier.

S'il était déterminé, après la production d'une déclaration de revenus par Revenu Québec au nom d'un particulier, que ce dernier ne remplissait pas les critères permettant la production automatisée de sa déclaration de revenus, pour une année d'imposition, la déclaration de revenus sera réputée ne pas avoir été produite pour cette année.

Enfin, tant qu'un avis de cotisation n'aura pas été délivré, un particulier pourra se retirer du processus de la production automatisée de sa déclaration de revenus par Revenu Québec.

2.1.2. Date d'application

Cette mesure sera applicable à compter de l'année d'imposition 2026, pour autant que le projet de loi lui donnant suite aura été sanctionné.

3. Autres mesures

3.1. Ajustements apportés à certains mécanismes de divulgation

En 2009, le ministère des Finances a introduit un nouveau mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations dans le but de permettre aux autorités fiscales de repérer certains comportements pour lesquels le risque de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale a été jugé élevé.

Selon les modalités actuelles du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive, il est prévu que la transmission d'une déclaration de renseignements au ministre doit s'effectuer, sous pli séparé, par courrier recommandé, au moyen d'un formulaire prescrit.

Il est également prévu que le ministre doit confirmer la réception de cette déclaration de renseignements et, s'il doit obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec le contribuable au cours de la période de 120 jours qui suit la transmission de cette déclaration. À défaut, la déclaration de renseignements est réputée conforme. Or, la complexité et le volume important des déclarations de renseignements transmises font que ce délai de 120 jours n'est plus souhaitable.

Étant donné l'augmentation importante du nombre de déclarations de renseignements transmises, la volonté qu'il soit éventuellement possible que ces déclarations soient transmises par voie électronique et afin que les autorités fiscales soient en mesure d'en faire une analyse approfondie, des ajustements seront apportés à certaines modalités du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive.

Plus précisément, ces ajustements consistent à :

- retirer la mention relative au mode de transmission des déclarations de renseignements, afin de permettre que ces déclarations de renseignements soient éventuellement transmises par voie électronique;
- retirer la mention relative à la preuve de réception des déclarations de renseignements; et
- retirer la présomption relative à la période de 120 jours accordée aux autorités fiscales pour demander des renseignements additionnels à l'égard d'une déclaration de renseignements.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations dont la réalisation débute après le 18 mars 2026.

3.2. Harmonisation avec la passation en charges immédiate pour les serres

Le 26 janvier 2026, le premier ministre du Canada a annoncé la mise en place d'une mesure de passation en charges immédiate pour les serres. Cette mesure vise à faire augmenter l'approvisionnement et l'investissement dans la production alimentaire à moyen terme. Ainsi, les producteurs pourront déduire le coût total des serres acquises depuis le 4 novembre 2025 et pouvant être utilisées avant 2030.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soit intégrée la mesure relative à la passation en charges immédiate pour les serres.

Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.